IMT Nuremberg Archives

H – 4643

International Court of Justice

RF 720

Je soussigné SERG E FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 720, reproduisant le texte de l'ordonnance du 11/6/4I sur la scolarité obligatoire en Alsace parue au V.E. en date du 11/6/I94I N° 2I (p. 429) est conforme à l'original.

S. Fuster

A 100441

H4643 – 0002

H4643 - 0003

ORDONNANCE SUR LA SCOLARITE OBLIGATOIRE en ALSACE

du II JUIN I94I

(B.O.A. 26 Juin I94I, page 429)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Chapitre premier

Principes

Paragraphe premier

Scolarité obligatoire.

I°) - En Alsace l'école est obligatoire. Elle garantit l'éducation et la formation de la jeunesse dans l'esprit du national socialisme. - Tous les enfants et jeunes gens de nationalité de race allemande, domiciliés ou résidant en Alsace y sont soumis.

2°) - L'obligation scolaire s'accomplit par la fréquentation d'une école allemande, l'administration de l'Inspection scolaire décide des exceptions qui pourraient être admises.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
RF Exhibit 720
Filed 1/31/46

A 100442

H4643 – 0004

H-4643

RF

720

~~100110~~

RF720

A 100440

RF 720

H4643 – 0005